



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
57ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.57/4
16 janvier 1998

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

BRAER

Note de l'Administrateur

1 Introduction

Le présent document traite des faits nouveaux qui sont intervenus à propos du sinistre du *Braer* depuis la 55ème session du Comité exécutif. Il donne plus particulièrement des renseignements sur le jugement prononcé en ce qui concerne la demande d'indemnisation de Landcatch Ltd.

2 Actions en justice

2.1 Les demandes formées contre le Fonds de 1971 ont été frappées de prescription peu après le 5 janvier 1996. A cette date, quelque 270 demandeurs avaient engagé une action en justice devant le tribunal de session d'Edimbourg contre le propriétaire du navire et son assureur P & I (Assuranceforeningen Skuld, le Skuld Club) et l'avaient notifiée au Fonds de 1971; dans certains cas, ils avaient également engagé des poursuites judiciaires contre le Fonds de 1971. Le montant total demandé était d'environ £80 millions.

2.2 Les actions en justice portent essentiellement sur les chefs de dommages suivants: dommages à des toits en amiante-ciment, baisse du prix du saumon, manque à gagner subi dans le secteur de la pêche et de la transformation du poisson, perte de quotas de pêche et lésions corporelles. La majorité des demandes ont cependant été rejetées par le Fonds de 1971 sur la base des décisions prises par le Comité exécutif, ou bien parce que les demandeurs n'avaient pas présenté suffisamment de preuves pour les étayer. Des demandes ont également été présentées en justice par le Gouvernement du Royaume-Uni et le Shetland Island Council. Certains des demandeurs, par exemple le Gouvernement du Royaume-Uni et un certain nombre de pêcheurs, ont entamé de telles actions en justice afin de préserver leurs droits tandis que se poursuivaient les négociations dans le but de parvenir à un règlement extrajudiciaire.

2.3 La plupart des demandeurs n'ont pas fourni dans leur action initiale suffisamment de détails sur les pertes alléguées pour permettre au Fonds de 1971 d'évaluer la validité de leurs demandes. La plupart des demandeurs n'ont toujours pas fourni suffisamment de documents pour étayer leurs demandes.

2.4 Sauf pour la demande de Landcatch, la procédure judiciaire a peu progressé. Toutefois, à l'initiative du Fonds de 1971 et du Skuld Club, une audience est prévue en octobre 1998 pour examiner les demandes d'indemnisation pour les pertes prétendument subies du fait de la baisse du prix du saumon. Depuis le début des poursuites judiciaires, les demandeurs n'ont pas fourni de nouvelles preuves à l'appui de leurs demandes.

2.5 Au cours de 1997, un certain nombre de demandes ont été réglées devant les tribunaux, retirées ou leur montant a été réduit. De ce fait, le total des montants réclamés en justice est tombé de £80 millions à £ 47,8 millions.

2.6 La situation des demandes au 31 décembre 1997 est indiquée aux annexes I et II.

3 Demande de Landcatch Ltd: fournisseur de smolts

3.1 A sa 40ème session, le Comité exécutif avait examiné une demande présentée par Landcatch Ltd (ci-après dénommé "Landcatch") qui s'élevait à £2 601 506 plus les intérêts. Landcatch approvisionnait en smolts les salmoniculteurs des îles Shetland depuis son installation en Ecosse métropolitaine, située à quelque 500 kilomètres des îles Shetland. La demande était présentée au titre des pertes que la société aurait subies à la suite du sinistre du *Braer*, lequel avait interrompu l'empoissonnement normal de smolts de saumons dans les eaux des îles Shetland. Le Comité avait estimé que la demande ne satisfaisait pas aux critères de recevabilité qu'il avait établis et il l'avait rejetée pour les raisons suivantes (document FUND/EXC.40/10, paragraphe 3.5.11):

Le Comité exécutif a tenu compte d'un certain nombre de facteurs dont les suivants. Il a été d'avis que les pertes que Landcatch prétendait avoir subies ne pouvaient pas être considérées comme un dommage à des droits de propriété. Il a pris note des arguments avancés par Landcatch selon lesquels le critère de la proximité géographique devait être envisagé en tenant compte de l'impossibilité pour les îles Shetland de satisfaire à leurs propres besoins en smolts faute d'eau douce suffisante dans les îles. Néanmoins, de l'avis du Comité, l'activité d'élevage de smolts de Landcatch était géographiquement plus éloignée de la contamination que les activités des demandeurs qui avaient été indemnisés dans le cas du *Braer* ou dans de précédentes affaires. Le Comité exécutif n'a pas accepté que la production de smolts de Landcatch soit considérée comme une opération menée conjointement avec le secteur salmonicole des îles Shetland comme l'affirmait l'avocat de Landcatch. Le Comité a estimé que Landcatch devait être considéré comme un fournisseur de matières premières à l'industrie salmonicole des îles Shetland. Même s'il a pris note de l'argument avancé par le demandeur selon lequel Landcatch et l'industrie salmonicole des îles Shetland étaient financièrement interdépendants puisque, d'après le demandeur, le groupe d'entreprises dont Landcatch faisait partie était un employeur et un soutien de premier plan pour l'économie des îles Shetland, le Comité n'a pas accepté qu'un critère d'interdépendance économique constitue un critère raisonnable de recevabilité des demandes. De plus, il a été d'avis que l'activité d'élevage de smolts de Landcatch ne faisait pas partie intégrante de l'activité économique de la région. Il a été fait observer que l'avocat de Landcatch avait fait valoir qu'un critère devrait être de savoir si les activités du demandeur étaient inextricablement liées à une opération menée dans des eaux polluées et ce, au point que le demandeur soit nécessairement affecté par l'incapacité d'utiliser ces eaux, si ses activités en étaient profondément bouleversées et s'il avait ou non la possibilité d'éviter le dommage. Le Comité n'a pas accepté que la notion de lien inextricable constitue un critère de recevabilité approprié. Il a estimé que le préjudice ne pouvait pas être considéré comme un dommage causé par une contamination mais qu'il était dû au refus des clients de conclure des contrats d'achat de smolts et à l'absence d'autres marchés adéquats pour Landcatch.

3.2 Landcatch a porté devant le tribunal de session sa demande contre le propriétaire du navire (Braer Corporation), le Skuld Club et le Fonds de 1971.

3.3 Une audience du tribunal sur la question de la recevabilité en principe de cette demande ("débat juridique") a eu lieu du 28 avril au 9 mai 1997.

3.4 Dans un jugement daté du 11 novembre 1997, le tribunal a examiné les deux actions formées par Landcatch, la première contre le Fonds de 1971 et la deuxième contre le propriétaire du navire et le Skuld Club. S'agissant de cette dernière action, le Fonds de 1971 a été partie intervenante.

3.5 Des exemplaires du jugement sont à la disposition des représentants sur demande. Un résumé du jugement figure à l'annexe III du présent document.

3.6 La principale question de fond examinée par le tribunal qui présente un intérêt pour le Fonds de 1971 était celle de la recevabilité de la demande de Landcatch en vertu des lois applicables du Royaume-Uni, à savoir le Merchant Shipping (Oil Pollution) Act de 1971 et le Merchant Shipping Act de 1974, qui ont donné effet respectivement à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il s'agissait de déterminer si la perte prétendument subie par Landcatch constituait un dommage causé par une contamination résultant d'une fuite ou de rejet d'hydrocarbures (section 1 1) de la loi de 1971 et sections 4 1) et 1 3) de la loi de 1974).

3.7 Le principal argument avancé par Landcatch était que les lois de 1971 et de 1974 prévoyaient une responsabilité objective d'un montant indéterminé pour toutes pertes causées par une contamination. En corollaire, Landcatch a affirmé que le tribunal devait examiner attentivement les critères adoptés par le Fonds de 1971 pour traiter d'autres demandes en réparation du chef de pollution.

3.8 Le propriétaire du *Braer*, le Skuld Club et le Fonds de 1971 ont affirmé que, bien que les demandes présentées au titre d'un préjudice économique pur soient recevables en vertu des lois de 1971 et 1974, il ne s'ensuivait pas que toutes les demandes de cette catégorie étaient recevables. Ils ont soutenu au contraire que la législation en question était régie par le principe bien établi de la common law selon lequel la portée de la responsabilité était délimitée de façon réaliste, limite largement dépassée en l'occurrence par la demande de Landcatch.

3.9 Le tribunal a rejeté la demande de Landcatch pour les raisons exposées brièvement aux paragraphes 3.10 à 3.13 ci-après.

3.10 Le tribunal a déclaré que sa première tâche était d'examiner les sections susmentionnées des lois, car il devait partir du principe que le Parlement avait appliqué correctement les obligations conventionnelles figurant dans les Conventions. Le tribunal a affirmé que si le sens des sections était clair, il fallait leur donner ce sens, qu'il corresponde ou non à l'intention présumée des Conventions. De l'avis du tribunal, il fallait se reporter aux Conventions mêmes ou à toutes autres sources secondaires à des fins d'interprétation uniquement si les dispositions légales étaient obscures ou ambiguës. Il a estimé qu'il était possible de se prononcer sur la question de la recevabilité sur la base des sections susmentionnées. Le tribunal a souscrit au point de vue du propriétaire du navire, du Skuld Club et du Fonds selon lequel, si les dispositions légales prévoyaient bien la responsabilité pour un préjudice économique pur, rien dans ces dispositions ne suggérait que les limites concernant la réparation du préjudice économique prévues dans le droit commun doivent être déplacées. Le tribunal a déclaré que l'argument principal de Landcatch élargirait la portée de la responsabilité statutaire en l'espèce au-delà de toute limite raisonnable et de toute limite que le Parlement aurait pu envisager. Il a également été déclaré que, bien que le Fonds de 1971 ait été établi aux fins d'indemniser intégralement les victimes, sa responsabilité était limitée. Le tribunal a déclaré qu'on pouvait en déduire que le Fonds devait indemniser les demandeurs proches et non les demandeurs éloignés. Il a été remarqué que si la responsabilité du Fonds était illimitée, il serait toujours inadéquat et aucun demandeur ne serait jamais intégralement indemnisé. Pour conclure, le tribunal a décidé que la responsabilité pour un préjudice économique pur pouvait être interprétée de manière satisfaisante comme une responsabilité pour une perte directement causée par une contamination, conformément aux principes établis de la législation écossaise.

3.11 Le tribunal a déclaré que les mêmes conclusions pouvaient être tirées des dispositions des Conventions auxquelles ces sections donnaient effet ainsi que des travaux préliminaires.

3.12 Le tribunal a déclaré ne pas être convaincu par les arguments de Landcatch fondés sur les décisions du Fonds de 1971. Tout en s'étonnant du fait que Landcatch s'appuie sur les propres critères du Fonds de 1971 et sur ses décisions passées, étant donné que le Fonds avait rejeté sa demande en vertu de ces mêmes critères, le tribunal a décidé qu'il lui incombait d'identifier les principes pertinents et non de déterminer si le Fonds de 1971 les avaient appliqués à juste titre ou non par le passé. Au reste, après examen de ces décisions, le tribunal n'a pas considéré que ces affaires allaient dans le sens de Landcatch. En particulier, il a conclu que ces décisions établissaient que, sans exclure les demandes présentées au titre d'un préjudice économique, le Fonds examinait ces demandes au cas par cas, qu'il ne retenait pas comme critère les conséquences supposées de l'absence de sinistre, qu'il avait interprété la Convention comme établissant une ligne de démarcation afin d'éviter que la chaîne de causalité ne soit infinie et donc la responsabilité illimitée, et qu'il estimait qu'en cas de préjudice économique, il devait y avoir un degré de proximité raisonnable entre la contamination et la perte.

3.13 L'invocation de la common law par Landcatch a été rejetée par le tribunal. Après avoir examiné ce qu'il a qualifié de 'liste non satisfaisante de précédents' soumise par Landcatch, le tribunal a conclu que ces affaires n'allaient pas dans le sens de Landcatch. Le tribunal a déclaré qu'un examen de la jurisprudence pertinente témoignait plutôt du refus constant des tribunaux de placer une responsabilité illimitée sur les défendeurs et montrait que les tribunaux établissaient régulièrement une distinction entre victimes principales ou directes d'une perte et victimes secondaires ou éloignées. De l'avis du tribunal, rien dans l'argumentation de Landcatch n'établissait la proximité nécessaire pour justifier les demandes présentées au titre d'un préjudice économique. D'après le tribunal, l'argument avancé par Landcatch selon lequel ses activités étaient liées au secteur salmonicole des îles Shetland, et en faisaient partie intégrante était creux. Le tribunal a estimé qu'il était clair que Landcatch n'était guère plus qu'un fournisseur potentiel des éleveurs de saumon en activité dans la zone polluée.

3.14 Landcatch a fait appel du jugement auprès de la Cour d'appel du tribunal de session d'Ecosse. Dans son appel, Landcatch a affirmé que le seul critère de recevabilité en vertu de la loi de 1971 était le lien de causalité (les conséquences supposées de l'absence de sinistre) et que le caractère approprié de ce critère pouvait également être déduit de la Convention de 1971 portant création du Fonds et des travaux préliminaires. Landcatch a déclaré que, compte tenu des principes énoncés par le 7ème Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971, il n'était pas possible d'affirmer que la demande de Landcatch était vouée à l'échec, et que par conséquent, elle devrait être autorisée à apporter la preuve des dommages subis. En outre, Landcatch a soutenu que le tribunal n'avait pas dûment tenu compte des principes adoptés par le Fonds de 1971 pour définir la recevabilité des demandes d'indemnisation. Enfin, Landcatch a avancé que pour la common law, son argumentation montrait qu'il existait des liens suffisamment étroits avec le secteur piscicole des îles Shetland pour établir la proximité géographique, critère requis pour que les demandes présentées au titre d'un préjudice économique soient recevables, même en l'absence de dommages aux biens.

3.15 Le Fonds de 1971 présentera ses arguments contradictoires en temps opportun.

3.16 Il est possible de faire appel d'une décision de la Cour d'appel du tribunal de session devant la Chambre des Lords.

4 Demandes relatives aux dommages à des biens

4.1 Des demandes ont été soumises au titre de dommages à des tuiles en amiante-ciment et des tôles ondulées utilisées pour la toiture de maisons et de bâtiments agricoles. Les demandeurs alléguaient que ces dommages étaient dus à la pollution.

4.2 Une enquête détaillée a été effectuée par des ingénieurs-conseils engagés par le Fonds de 1971 et le Skuld Club qui ont conclu que l'analyse des caractéristiques physiques des matériaux n'avait rien révélé d'incompatible avec l'âge des toits, leur degré d'exposition et la qualité de leur construction et de leur entretien. D'après les ingénieurs-conseils, l'analyse physique et microstructurale n'avait pas

permis de déceler d'éléments tendant à prouver que les hydrocarbures provenant du *Braer* avaient contribué à la détérioration des matériaux examinés. Ils ont déclaré que l'analyse chimique et les examens pétrographiques n'avaient rien révélé qui tende à démontrer que des hydrocarbures avaient pénétré dans ces matériaux ou leur avaient fait subir une quelconque détérioration.

4.3 Compte tenu des résultats de l'enquête, le Fonds de 1971 a rejeté les demandes relatives aux toits en amiante-ciment. Quatre-vingt-quatre demandes de cette catégorie, d'un montant de £8 millions, ont toutefois donné lieu à une procédure judiciaire. Nombre d'entre elles comprennent aussi d'autres rubriques, telles que des pertes liées à l'agriculture.

4.4 Un rapport sur les dommages aux tuiles des toits en amiante-ciment, établi par l'expert des demandeurs, a été mis à la disposition du Fonds de 1971 en juillet 1997. L'expert a conclu que la nature légèrement acide de l'agent dispersant avait sans doute modifié la composition chimique des bords exposés des tuiles, ce qui, dans les conditions atmosphériques dominantes, occasionnerait la détérioration des tuiles plus rapidement que prévu. Les demandeurs ont par conséquent modifié le motif de leur demande et soutenu que les dommages étaient causés par les agents dispersants.

4.5 Les ingénieurs-conseils nommés par le Fonds de 1971 et le Skuld Club ont effectué des enquêtes préliminaires auprès du service de la lutte contre la pollution des mers (Marine Pollution Control Unit (MPCU)) du département du transport du Royaume-Uni; ces enquêtes indiquent que les agents dispersants utilisés n'étaient pas acides mais qu'en fait leur pH était de nature neutre ou légèrement alcaline.

4.6 Les ingénieurs-conseils nommés par le Skuld Club et le Fonds de 1971 ont examiné le rapport de l'expert des demandeurs. Ils sont d'avis que les travaux effectués par l'expert des demandeurs ne permettent pas de déceler d'éléments tendant à prouver que les hydrocarbures provenant du *Braer* ou les agents dispersants utilisés avaient contribué à la détérioration des tuiles en amiante-ciment examinées.

4.7 Depuis la 55ème session du Comité exécutif, 32 demandes relatives aux dommages à des biens, d'un montant total de £2,1 millions, ont été retirées.

4.8 D'autres demandeurs de cette catégorie ont indiqué leur intention d'ordonner des analyses scientifiques plus approfondies afin d'étayer leurs demandes.

5 Procédure en limitation

5.1 Le 25 septembre 1997, le tribunal de session a jugé que le Skuld Club avait le droit de limiter sa responsabilité à concurrence de 5 790 052,50 droits de tirage spéciaux (DTS) (£4,9 millions).

5.2 Le tribunal n'a pas encore examiné la question de savoir si le propriétaire du navire était habilité à limiter sa responsabilité.

6 Suspension des paiements

6.1 A sa 44ème session, tenue en octobre 1995, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de suspendre tout nouveau paiement d'indemnités jusqu'à ce qu'il ait réexaminé, à sa 46ème session, la question de savoir si le montant total des demandes avérées dépasserait 60 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) (soit le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds) (document FUND/EXC.44/17, paragraphe 3.4.46). A ses 46ème et 47ème sessions, le Comité a décidé, compte tenu de l'incertitude qui continuait de planer sur les demandes en suspens, de maintenir la suspension des paiements (documents FUND/EXC.46/12, paragraphe 3.3.23 et FUND/EXC.47/14, paragraphe 3.3.12).

6.2 A sa 50ème session, le Comité exécutif a décidé que la suspension des paiements devrait être maintenue jusqu'à ce que la procédure judiciaire évolue suffisamment pour qu'il puisse évaluer si le

montant total des demandes établies dépasserait 60 millions de DTS (document 71FUND/EXC.50/17, paragraphe 3.4.6).

6.3 De nombreux demandeurs dont les demandes ont été acceptées pour ce qui est du quantum, mais n'ont pas été acquittées, ont fait des démarches auprès du Fonds de 1971, affirmant qu'ils connaissent de graves difficultés financières.

6.4 Depuis la suspension des paiements imposées en octobre 1995, 207 demandes d'un montant total de £5,2 millions ont été approuvées mais n'ont pas été acquittées.

7 Mesures que le Comité est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne l'appel interjeté par Landcatch; et
- c) donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'il jugera appropriées.

* * *

ANNEXE I**Résumé des demandes d'indemnisation portées devant le tribunal**

	Janvier 1996 £	Décembre 1997 £
Gouvernement du Royaume-Uni (Ministère des transports et Scottish Office)	3 571 181	3 571 181
Shetland Islands Council	1 508 317	1 413 987
P & O Scottish Ferries Ltd	902 561	902 561
Lésions corporelles	500 000	500 000
Agent de pêche	130 217	0
Entreprises de transformation du poisson	10 505 245	9 434 999
Shetland Fish Processors Association	229 489	229 489
Shetland Fish Producers Organisation	36 108	0
Tourisme - Hôtel Shetland	149 000	0
Préjudices au tourisme et dommages aux biens	400 000	150 000
Dommages aux biens	8 031 650	5 828 085
Perte de recettes	650 000	650 000
Demande du propriétaire au titre du contrat LOF 90	1 678 126	1 678 126
Industrie de la salmoniculture	21 863 523	16 699 415
Industrie de la pêche	30 212 908	6 713 842
Montant total des demandes d'indemnisation	80 368 325	47 771 685

Le montant d'une des demandes relatives à la pêche a augmenté de £356 000.

ANNEXE II

Demandes qui ont été réglées, retirées ou dont le montant a été réduit au 31 décembre 1997

Catégorie	Nombre de demandes	Montant réclamé £	Montant de la réduction £	Montant retiré £	Montant du règlement £
Shetland Islands Council	1	94 330	94 330		
Entreprise de transformation du poisson	2	1 070 247			67 581
Agent de pêche	1	103 217			64 000
Dommages aux biens	1	61 916	61 916		
Tourisme & biens	1	250 000		250 000	
Salmoniculture	13	5 164 108	1 936 516	1 123 556	770 000
SFPO	1	36 109		36 109	
Tourisme	1	149 038		149 038	
Biens	33	2 141 649		2 101 000	40 649
Pêche	48	23 855 071		2 069 415	3 284 071
TOTAL	102	32 925 685	2 092 762	5 729 118	4 226 301

ANNEXE III**Compte rendu du jugement rendu par le tribunal de session
le 11 novembre 1997 en ce qui concerne la demande de Landcatch Ltd**PartiesAction n°1 Landcatch Ltd (demandeur)

contre

Le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (défendeur)

Action n°2 Landcatch Ltd (demandeur)

contre

Braer Corporation (et ses directeurs) (défendeur)

Assuranceföreningen Skuld (défendeur)

Le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (partie intervenante)

1 Questions examinées par le tribunal

Le jugement traite des cinq questions ci-après:

- 1) la recevabilité et l'opportunité de l'action^{<1>} intentée contre le Fonds de 1971 (action n°1);
- 2) la pertinence^{<2>} des demandes présentées au titre des deux actions;
- 3) la pertinence de la demande d'indemnisation présentée au titre des dépenses encourues du fait des deux actions en justice;
- 4) la pertinence de l'action visant à requérir un jugement directement contre l'assureur dans l'action intentée contre le propriétaire du navire et le Skuld Club (action n°2); et
- 5) le choix de la législation dans l'action n°2.

La première question concernait uniquement Landcatch et le Fonds de 1971 et a soulevé de nouvelles questions de procédure. Les deuxième et troisième questions concernaient toutes les parties, tandis que la quatrième et la cinquième concernaient Landcatch et le Skuld Club seulement.

<1> A savoir que l'action contre le seul Fonds de 1971 n'était pas permise par la législation (et qu'elle n'était par conséquent pas recevable) et qu'elle était en tout cas présentée trop tôt.

<2> Pour qu'une action formée en Ecosse soit autorisée à parvenir au stade de présentation des preuves devant un tribunal écossais, elle doit être "pertinente", c'est-à-dire que les faits indiqués dans l'argumentation doivent, s'ils sont prouvés, permettre à la partie d'obtenir la réparation qu'elle exige. Ainsi, une action ne pourra pas aller plus loin si (comme dans le cas de Landcatch) le tribunal considère que même si toutes les allégations s'avéraient, le demandeur n'obtiendrait pas l'indemnisation qu'il réclame en raison de la législation. Dans ce cas, le tribunal décide que l'action n'est pas pertinente et la rejette, c'est-à-dire qu'elle ne peut aller plus loin.

2 Recevabilité et opportunité de l'action n°1

2.1 Arguments présentés par les parties

2.1.1 Landcatch a soutenu qu'étant donné que le Fonds de 1971 avait invité les demandeurs à se faire connaître, qu'il avait examiné les demandes et payé des sommes importantes à diverses parties au titre du règlement des créances, le Fonds avait par là renoncé à faire valoir l'obligation pour Landcatch d'exercer des recours contre le propriétaire ou l'assureur du *Braer*. Landcatch a affirmé en outre avoir encouru des dépenses lors des négociations en vue de parvenir à un règlement, ce qui par conséquent interdisait au Fonds d'exiger que Landcatch exerce tous les recours contre le propriétaire et l'assureur.

2.1.2 Le Fonds de 1971 a soutenu que l'action n°1 était à la fois irrecevable et prématurée et qu'elle devrait donc être rejetée. Le Fonds a estimé qu'il ne pouvait pas être tenu pour responsable en vertu de la section 4 du Merchant Shipping Act de 1974 à moins que la responsabilité du propriétaire du navire et de l'assureur n'ait déjà été établie en vertu du Merchant Shipping (Oil Pollution) Act de 1971, et uniquement si le demandeur n'avait pas été en mesure d'obtenir une indemnisation intégrale.

2.1.3 Tout en admettant que telle était généralement la règle, Landcatch a soutenu qu'un débat contradictoire devait avoir lieu pour établir si, du fait des actions qu'il avait engagées en vue de régler les créances directement avec les demandeurs, le Fonds de 1971 n'était plus en mesure d'exiger que Landcatch exerce d'abord tous les recours contre le propriétaire et l'assureur.

2.2 Décision du tribunal

2.2.1 *Recevabilité et opportunité*

Le tribunal a accepté l'argument avancé par le Fonds de 1971 selon lequel, sauf dispense ou préclusion^{<3>}, le tribunal ne pouvait pas rendre de jugement à l'encontre du Fonds tant que les conditions énoncées à la section 4 1) b) de la loi de 1974 n'étaient pas remplies. En d'autres termes, la question de savoir si le Fonds de 1971 pouvait être tenu pour responsable en ce qui concerne l'action n°1 dépendait de l'avis du tribunal quant à l'issue de l'action n°2. Toutefois, en rejetant l'action n°1, le tribunal a estimé que l'action était prématurée, et non pas qu'il était à tout jamais exclu de former une action contre le Fonds.

2.2.2 *Dispense*

Le tribunal a noté que les versements déjà effectués par le Fonds de 1971 étaient "provisoires" au sens de l'article 18.7 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, par opposition aux versements définitifs effectués en vertu de la section 4 de la loi de 1974. Alors qu'en vertu de la section 4, il était nécessaire d'exercer tous les recours contre le propriétaire ou l'assureur avant que des versements puissent être effectués, cette condition n'était pas nécessaire pour les versements provisoires. Les versements provisoires pouvaient se faire sous certaines conditions, et en particulier être sujets à remboursement dans certaines circonstances. Sur cette base, le tribunal a considéré qu'un versement provisoire ne signifiait pas que le Fonds de 1971 dispensait Landcatch de l'obligation d'exercer des recours contre le propriétaire et l'assureur prévue à la section 4 de la loi de 1974.

2.2.3 *Préclusion*

Le tribunal a estimé en outre que l'argument de Landcatch selon lequel le Fonds de 1971 n'était plus en mesure d'exiger que Landcatch exerce d'abord tous les recours contre le propriétaire et l'assureur n'était pas fondé. Pour les raisons déjà mentionnées, le tribunal a estimé qu'on ne pouvait pas dire qu'en effectuant des versements provisoires ou en appelant les demandeurs à se faire connaître et en examinant leurs demandes, celui-ci avait amené Landcatch à croire qu'il n'exigerait pas que Landcatch exerce les recours à sa disposition.

^{<3>} Cette notion du droit écossais est l'équivalent de l'estoppel en droit anglais; en vertu de cette doctrine, une partie qui en a amené une autre à croire qu'il existait des circonstances particulières ne peut pas par la suite affirmer que ces circonstances sont autres.

2.2.4 Conclusion

Le tribunal a déclaré que si cette question avait été la seule en jeu, il aurait suspendu l'action n°1 en attendant l'issue de l'action n°2, car cela n'aurait pas porté préjudice au Fonds de 1971, étant donné que le Fonds avait présenté des moyens de défense en bonne et due forme en ce qui concerne l'action n°2. Toutefois, cette considération était annulée par la décision du tribunal quant à la pertinence globale des deux actions, à savoir que les deux actions devraient être rejetées.

3 La pertinence des actions en justice

3.1 Les questions

3.1.1 La question essentielle que le tribunal était chargé d'examiner était de savoir si, à partir d'une interprétation correcte des lois de 1971 et 1974, les pertes prétendument subies par Landcatch devaient être considérées comme des dommages causés par une contamination résultant d'une fuite ou de rejet d'hydrocarbures (section 1 1) a) de la loi de 1971) ou comme un dommage par pollution (sections 4 1) et 1 3) de la loi de 1974).

3.1.2 Landcatch a avancé trois principales propositions quant à la manière dont le tribunal devrait aborder cette question:

Les dispositions des lois de 1971 et de 1974 imposent au propriétaire du navire, à l'assureur et au Fonds de 1971 une responsabilité objective illimitée pour toutes pertes causées par une contamination.

Si cela n'est pas le cas, le tribunal devrait examiner attentivement les critères adoptés par le Fonds de 1971 lors du règlement d'autres demandes en réparation du chef de pollution.

Si la pertinence des affaires était évaluée conformément aux principes de la common law, les faits et circonstances à l'origine des actions autorisaient Landcatch à demander un débat contradictoire pour examiner les faits.

3.1.3 Le propriétaire du *Braer*, le Skuld Club et le Fonds de 1971 ont affirmé que, bien que les demandes présentées au titre d'un préjudice économique pur soient recevables en vertu des lois de 1971 et 1974, il ne s'ensuivait pas que toutes les créances de cette catégorie étaient recevables. Ils ont soutenu au contraire que la législation en question était régie par le principe bien établi de la common law selon lequel la portée de la responsabilité était délimitée de façon réaliste, limite largement dépassée en l'occurrence par la demande de Landcatch.

3.2 Les arguments présentés par Landcatch

3.2.1 Pour étayer sa première proposition, Landcatch a avancé que la formulation de la section 1 1) de la loi de 1971 et de la section 4 1) de la loi de 1974 établissait une responsabilité objective statutaire indépendamment de la faute, la seule question étant la portée de cette responsabilité. De l'avis de Landcatch, l'absence de qualificatifs après des termes tels que "dommage" et "perte" indiquait que tous dommages ou pertes résultant du sinistre relevaient de la responsabilité à partir du moment où, si le sinistre n'avait pas eu lieu, il n'y aurait pas eu préjudice. Il a également été avancé que ces sections traitaient des obligations internationales de caractère public et que leur champ d'application ne devrait pas être amoindri par des notions restrictives importées du droit interne. Landcatch a reconnu que sur la base de cet argument, il était théoriquement impossible d'établir une ligne de démarcation dans la chaîne de causalité afin de restreindre la gamme des pertes pour lesquels le propriétaire du navire, le Skuld Club ou le Fonds de 1971 pouvaient être tenus pour responsables.

3.2.2 Pour étayer sa deuxième proposition, Landcatch a avancé que le tribunal devrait examiner les décisions prises par le Fonds de 1971 en ce qui concerne de nombreuses demandes dans le monde et, sur cette base, adopter les propres critères du Fonds pour décider de la recevabilité des demandes,

ou du moins adopter des critères similaires. La 7^{ème} réunion du Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971 a plus particulièrement été évoquée. Landcatch a également cité des décisions spécifiques du Fonds de 1971 visant à montrer la manière dont il avait traité certaines demandes présentées à la suite de ce sinistre ou d'autres. Se référant à ces décisions, Landcatch s'est efforcé de démontrer ses liens étroits avec l'industrie salmonicole des îles Shetland, analogues à ceux constatés pour d'autres demandes recevables, ce qui lui donnait droit à indemnisation en vertu des propres critères du Fonds de 1971. Si le tribunal n'adoptait pas ces critères, il devrait, de l'avis de Landcatch, appliquer des critères généraux de même ordre, à savoir l'importance du préjudice par rapport aux activités du demandeur et le caractère essentiel pour les activités du demandeur de ses liens économiques dans la zone contaminée.

3.2.3 Pour étayer sa troisième proposition, Landcatch a avancé que si la jurisprudence concernant le préjudice économique pouvait être tenue pour pertinente dans ces affaires, son argumentation démontrait qu'il existait un degré de proximité suffisant entre Landcatch et l'industrie salmonicole des îles Shetland pour autoriser Landcatch à exiger un débat contradictoire. En particulier, Landcatch a avancé que dans le droit écossais, une demande du chef de préjudice économique pur était recevable dans des circonstances appropriées et que si un tiers avait subi des dommages matériels, une demande du chef de préjudice économique pur n'était pas exclue si le demandeur entretenait véritablement des liens étroits avec le tiers.

3.3 La décision du tribunal concernant les trois propositions de Landcatch

Première proposition (les conséquences supposées de l'absence de sinistre)

Interprétations des dispositions légales

3.3.1 Le tribunal a déclaré que sa première tâche était d'examiner les sections susmentionnées des lois, car il devait partir du principe que le Parlement avait appliqué correctement les obligations conventionnelles énoncées dans les Conventions. Le tribunal a affirmé que si le sens des sections était clair, il fallait leur donner ce sens, qu'il corresponde ou non à l'intention présumée des Conventions. De l'avis du tribunal, il fallait se reporter aux Conventions mêmes ou à toutes autres sources secondaires à des fins d'interprétation uniquement si les dispositions légales étaient obscures ou ambiguës. Il a estimé qu'il était possible de se prononcer sur la question de la recevabilité sur la base des sections susmentionnées. Le tribunal a souscrit au point de vue du propriétaire du navire, du Skuld Club et du Fonds selon lequel, si les dispositions légales prévoyaient bien la responsabilité pour un préjudice économique pur, rien dans ces dispositions ne suggérait que les limites concernant la réparation du préjudice économique pur prévues dans le droit commun doivent être déplacées. Le tribunal a déclaré notamment que l'argument principal de Landcatch élargirait la portée de la responsabilité statutaire en l'espèce au-delà de toute limite raisonnable et de toute limite que le Parlement aurait pu envisager. De l'avis du tribunal, la réponse la plus convaincante à l'interprétation avancée par le demandeur était que si telle avait été l'intention de la législation, le Parlement n'aurait pas laissé la question ouverte aux suppositions. Il aurait indiqué son intention de façon explicite et claire dans les sections mêmes. Le tribunal a estimé qu'il était inconcevable que le Parlement, dans les lois de 1971 et 1974, introduise par simple implication une responsabilité illimitée telle que celle suggérée par le demandeur.

3.3.2 Le tribunal a également estimé qu'il était significatif que la loi de 1971 spécifie deux autres chefs de responsabilité, à savoir le coût des mesures raisonnablement prises et les dommages causés par ces mesures. A son avis, si la responsabilité avait été illimitée, il aurait été inutile que le Parlement donne ces précisions. Enfin, si la loi de 1974 impliquait bien que le Fonds avait pour vocation de fournir une indemnisation intégrale aux victimes, la responsabilité du Fonds en soi était limitée. Le tribunal a estimé qu'on pouvait en déduire que le Fonds devait indemniser les demandeurs proches et non les demandeurs éloignés. Il a remarqué que si la responsabilité du Fonds était illimitée, le Fonds serait toujours inadéquat et aucun demandeur ne serait jamais intégralement indemnisé.

3.3.3 Pour conclure, le tribunal a décidé que la responsabilité pour un préjudice économique pur pouvait être interprétée de manière satisfaisante comme une responsabilité pour une perte directement causée par une contamination, conformément aux principes établis de la législation écossaise. Par conséquent, le tribunal a rejeté la première proposition de Landcatch.

Les Conventions et les travaux préliminaires

3.3.4 Bien que le tribunal soit parvenu à sa conclusion en se rapportant uniquement aux sections des lois, il a estimé que la même conclusion pouvait être dégagée des dispositions de la Convention auxquelles ces sections donnaient effet (cf. Convention de 1969 sur la responsabilité civile, articles II et IX et Convention de 1971 portant création du Fonds, article 3) et des travaux préliminaires. Il a mentionné plus particulièrement les Documents officiels de la Conférence juridique internationale de 1969 sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer, qui montrent que la définition de l'expression "dommage par pollution" correspond à la formulation proposée par la délégation du Royaume-Uni dans un amendement qui avait pour objet, selon la note accompagnant la proposition, "de veiller à ce que les dommages couverts par la Convention soient limités aux dommages résultant d'une contamination, que les dommages soient causés à des personnes ou à des biens, et à ce qu'ils ne comprennent pas les dommages résultant d'une fuite d'hydrocarbures causée par un incendie ou une explosion" (documents officiels, page 593). De l'avis du tribunal, le fait que cet amendement ait été adopté étayait sa conclusion quant à l'interprétation des lois.

La deuxième proposition (adoption des critères du Fonds)

3.3.5 La deuxième proposition a été rejeté par le tribunal, qui n'a pas été convaincu par les arguments de Landcatch fondés sur les décisions du Fonds lui-même. Tout en s'étonnant du fait que Landcatch s'appuie sur les propres critères du Fonds de 1971 et sur ses décisions passées, étant donné que le Fonds avait rejeté sa demande en vertu de ces mêmes critères, le tribunal a décidé qu'il lui incombait d'identifier les principes pertinents et non de déterminer si le Fonds de 1971 les avaient appliqués à juste titre ou non par le passé. Au reste, après examen de ces décisions, le tribunal n'a pas considéré que ces affaires allaient dans le sens de Landcatch. En particulier, il a conclu que ces décisions établissaient que, sans exclure les demandes présentées au titre d'un préjudice économique, le Fonds examinait ces demandes au cas par cas, qu'il ne retenait pas comme critère les conséquences supposées de l'absence de sinistre, qu'il avait interprété la Convention comme établissant une ligne de démarcation afin d'éviter que la chaîne de causalité ne soit infinie et donc la responsabilité illimitée, et qu'il estimait qu'en cas de préjudice économique, il devait y avoir un degré de proximité raisonnable entre la contamination et la perte.

La troisième proposition (application de la common law)

3.3.6 La troisième proposition a également été rejetée par le tribunal. Après avoir examiné ce qu'il a qualifié de liste non satisfaisante de précédents soumise par Landcatch, le tribunal a conclu que ces affaires n'allaient pas dans le sens de Landcatch. Le tribunal a déclaré qu'un examen de la jurisprudence pertinente témoignait plutôt du refus constant des tribunaux à placer une responsabilité illimitée sur les défendeurs et montrait que les tribunaux établissaient régulièrement une distinction entre victimes principales ou directes d'une perte et victimes secondaires ou éloignées. De l'avis du tribunal, rien dans l'argumentation de Landcatch n'établissait la proximité nécessaire pour justifier les demandes présentées au titre d'un préjudice économique. Selon le tribunal, la principale faiblesse de l'argumentation du défendeur était que sa demande se fondait sur des phrases de nature descriptive qui n'étaient pas prouvées - voire qui étaient contredites - par les faits. Landcatch affirmait que ses activités étaient liées au secteur salmonicole des îles Shetland et en faisaient partie intégrante. Le tribunal a jugé qu'il s'agissait de phrases creuses. L'examen des faits primaires avancés par le demandeur faisait clairement ressortir que Landcatch n'était guère plus qu'un fournisseur potentiel des éleveurs de saumon en activité dans la zone polluée.

Conclusions du tribunal

3.3.7 Ayant rejeté les trois propositions de Landcatch en ce qui concerne cette partie de l'action en justice, le tribunal a conclu que l'argumentation avancée par le demandeur ne parvenait pas à établir de façon pertinente que les pertes pour lesquelles il demandait réparation constituaient un dommage causé par une contamination résultant d'une fuite ou de rejet d'hydrocarbures ou constituaient un dommage par pollution dans le Royaume-Uni. Par conséquent, les deux actions en justice ont été rejetées pour ce motif.

3.3.8 Le tribunal a néanmoins examiné les trois autres questions qui s'étaient posées au cours de la procédure judiciaire.

4 La pertinence de la demande d'indemnisation présentée au titre des dépenses encourues

4.1 Landcatch a tenté de recouvrer les dépenses entraînées par la procédure judiciaire. Le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 ont soutenu que Landcatch devrait pour cela suivre la procédure normale. A leur avis, toute tentative visant à obtenir un remboursement sous une rubrique distincte pourrait conduire à recouvrer deux fois les mêmes débours.

4.2 Le tribunal a déclaré que s'il n'avait pas rejeté globalement l'action pour d'autres motifs, il aurait permis que cette question fasse l'objet d'un débat contradictoire sur l'ensemble des faits en l'espèce, car des débours pouvaient raisonnablement et nécessairement être encourus lors d'une procédure judiciaire, par exemple pour rassembler et certifier les documents à l'appui de la demande, et que ces dépenses pouvaient faire l'objet d'un recouvrement dans la mesure où ils étaient pertinents du point de vue statutaire mais non pas au titre des frais de justice.

5 La pertinence du recours exercé à l'encontre du Skuld Club dans l'action n°2

5.1 En ce qui concerne l'action n°2, Landcatch a requis une décision judiciaire à l'encontre du propriétaire du navire ou, à titre de variante, à l'encontre du Skuld Club pour le même montant.

5.2 Le Skuld Club a avancé que la deuxième demande n'était pas pertinente, car Landcatch ne pouvait pas demander qu'une décision judiciaire soit prise soit à l'encontre du propriétaire du navire soit à l'encontre de l'assureur. De l'avis du Skuld Club, si Landcatch n'obtenait pas gain de cause contre le propriétaire du navire, il était inconcevable qu'elle l'obtienne contre le Club.

5.3 Le tribunal a souscrit au point de vue du Skuld Club. Il a fait remarquer que si le tribunal avait été appelé à statuer sur cette question uniquement, il aurait rejeté l'action dans la mesure où elle était dirigée contre le Club.

6 La question du choix de la législation (action n°2)

6.1 Cette question concernait uniquement Landcatch et le Skuld Club. Le Fonds de 1971 n'est pas intervenu dans cette partie du débat juridique.

6.2 En invoquant le droit norvégien, Landcatch a tenté d'empêcher le Skuld Club d'exercer son droit souverain de limiter sa responsabilité en vertu de la section 12 3) de la loi de 1971. Landcatch a soutenu que rien dans la loi de 1971 n'excluait le recours à un régime de droit étranger, car ses dispositions traitaient uniquement des questions de juridiction. Par conséquent, si en l'occurrence le Skuld Club ne pouvait être poursuivi que devant un tribunal écossais, la question du choix de la législation devait être déterminée par les principes du droit international privé, qui de l'avis de Landcatch devaient être ceux du droit des contrats d'assurance, à savoir la législation norvégienne.

6.3 Le Skuld Club a déclaré que Landcatch ne pouvait pas prétendre bénéficier des dispositions de la loi de 1971 relatives à la juridiction tout en contournant la limite de la responsabilité prévue par cette loi. Le Club a également soutenu qu'il serait contraire à l'esprit de la loi de tenter de contourner les dispositions relatives à la limite de la responsabilité.

6.4 Le tribunal a estimé que la position de Landcatch n'était pas tenable dans la mesure où elle tendait à considérer les diverses dispositions de la loi de 1971 comme indépendantes les unes des autres et à invoquer uniquement celles qui allaient dans le sens de sa demande. Si un demandeur invoquait à son avantage les dispositions relatives à la juridiction, à l'assurance obligatoire et à la responsabilité objective, le tribunal a estimé qu'il n'avait pas le droit de contourner la disposition concernant la limite de la responsabilité en faisant appel à une législation étrangère. Le tribunal a déclaré que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile étayait cette conclusion, car elle indiquait

clairement que les recours pour obtenir les indemnités d'assurance disponibles du fait de l'assurance obligatoire devaient être présentés en vertu de l'article VII.8 et que les fonds n'étaient disponibles que pour le règlement des indemnités dues en vertu de la Convention (article VII.9). Le tribunal a conclu que comme cette demande ne relevait pas de la loi de 1971, elle ne relevait pas non plus de la Convention.
